

Huitième partie

Organismes ou accords régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	367
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques . . .	369
Note	369
A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte	369
B. Débats tenus, au titre des questions thématiques, sur l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.	370
II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends.	374
Note	374
A. Décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	374
B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux.	378
III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux.	379
Note	379
A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	379
B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	383
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux	385
Note	385
A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures visées au Chapitre VII.	385
B. Débats concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux.	386
V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.	386
Note	386
A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux	386
B. Débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux	389

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies constitue le fondement constitutionnel permettant que des organismes ou accords régionaux interviennent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. À l'Article 52, les États sont encouragés à régler d'une manière pacifique, par le moyen d'organismes ou d'accords régionaux, les différends, avant de les soumettre au Conseil ; l'Article 53 autorise le Conseil à utiliser les organismes ou accords régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation expresse. L'Article 54 dispose que le Conseil doit, en tout temps, être tenu au courant de toute

¹ Au Chapitre VIII de la Charte, il est fait mention d'« accords ou organismes régionaux ». Dans le présent Répertoire, lorsque le contexte s'y prête, sont assimilées aux accords régionaux les organisations régionales et sous-régionales ainsi que d'autres organisations internationales.

action entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de favoriser et de renforcer la coopération avec les organismes ou accords régionaux, conformément au Chapitre VIII, en particulier avec l'Union africaine et l'Union européenne. Il a également examiné la question de la complémentarité entre ses activités et celles menées par les organismes ou accords régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends en vertu d'accords régionaux, et s'agissant en particulier du Soudan, le Conseil a renouvelé son appui sans réserve à la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies et au Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine². Il s'est en outre félicité de la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et a salué l'action récemment menée dans le cadre élargi de la configuration IGAD-Plus³.

En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales, au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer une opération afin d'appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)⁴. Il a ensuite transféré les responsabilités de la MISCA à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, nouvellement créée⁵.

La Force internationale d'assistance à la sécurité déployée en Afghanistan a achevé son mandat à la fin de 2014⁶. Le Conseil a renouvelé le mandat d'autres missions dirigées par des organismes ou accords régionaux qui restaient actives, à savoir la Mission de l'Union africaine en Somalie⁷ et la Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) en Bosnie-Herzégovine⁸.

La pratique suivie par le Conseil en vertu du Chapitre VIII de la Charte en 2014 et 2015 est décrite dans les cinq sections ci-après. Chaque section porte à la fois sur les décisions adoptées par le Conseil et sur les débats tenus à ses séances. La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au titre de questions thématiques. La section II traite de la prise en compte par le Conseil des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler d'une manière pacifique les différends, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section III porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. La section IV traite de la pratique du Conseil pour ce qui est d'autoriser les organisations régionales à entreprendre une action coercitive en dehors du contexte des opérations régionales de maintien de la paix. La section V porte sur la présentation de rapports par les organismes ou accords régionaux sur les activités qu'ils mènent aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

² Résolution 2138 (2014), onzième alinéa.

³ Résolution 2241 (2015), troisième et quatrième alinéas.

⁴ Résolution 2134 (2014), par. 43 et 44.

⁵ Résolution 2149 (2014), par. 21.

⁶ En application de la résolution 2120 (2013), par. 1.

⁷ Résolutions 2182 (2014), par. 23, et 2232 (2015), par. 3.

⁸ Résolutions 2183 (2014), par. 10, et 2247 (2015), par. 3.

I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération en 2014 et 2015 avec des organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, au titre des questions thématiques. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte et b) débats tenus au titre de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte..

A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait plusieurs fois expressément référence au Chapitre VIII dans plusieurs de ses décisions concernant des questions thématiques⁹. Il a notamment réaffirmé que la contribution de plus en plus importante des organisations régionales et sous-régionales pouvait compléter utilement l'action que menait l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁰ et que la coopération avec des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, telle qu'envisagée au Chapitre VIII, pouvait concourir à améliorer la sécurité collective¹¹. Il a cité le Chapitre VIII en faisant référence au renforcement de la coopération en particulier avec l'Union européenne¹² et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹³. Il a estimé que, grâce à leur connaissance de la région, les

organisations régionales étaient bien placées pour appréhender les causes profondes des conflits armés¹⁴.

Dans sa résolution 2167 (2014), le Conseil s'est déclaré résolu à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII, et a engagé ces organisations à continuer de participer au règlement pacifique des différends¹⁵. Dans sa résolution 2171 (2014), il s'est déclaré résolu à examiner et utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte concernant les conflits potentiels débouchent sur l'adoption rapide, par ou en coordination avec l'organisme compétent des Nations Unies ou l'acteur régional le plus indiqué, de mesures préventives concrètes visant notamment à protéger les civils, a encouragé le règlement pacifique des différends d'ordre local au moyen d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII, et a appelé à resserrer la coopération et à renforcer les capacités avec les organisations et accords régionaux et sous-régionaux en vue de prévenir les conflits armés¹⁶.

Le Conseil a en outre souligné qu'il importait de nouer des partenariats et de coopérer avec les organisations et les accords régionaux et sous-régionaux compétents pour contribuer à la réforme du secteur de la sécurité¹⁷ et aux opérations de maintien de la paix¹⁸. En ce qui concerne l'Afrique, il a encouragé les efforts que faisaient l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII¹⁹.

Comme les années précédentes, le Conseil a concédé que la mobilisation durable de ressources prévisibles et souples était l'un des principaux obstacles auxquels certaines organisations régionales devaient faire face²⁰, mais il a rappelé que c'était aux organisations régionales qu'il incombait de se procurer

⁹ Résolutions 2151 (2014), par. 16, 2167 (2014), premier et troisième alinéas et par. 1, 2 et 4, et 2171 (2014), par. 21 et 22, S/PRST/2014/4, deuxième paragraphe, S/PRST/2014/27, quatrième et cinquième paragraphes, et S/PRST/2015/22, septième paragraphe.

¹⁰ Résolution 2167 (2014), par. 1.

¹¹ S/PRST/2014/4, deuxième paragraphe, S/PRST/2014/27, cinquième paragraphe, et S/PRST/2015/22, septième paragraphe. Pour plus d'informations sur les décisions dans lesquelles le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale qui est la sienne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant référence au rôle joué par les organismes ou accords régionaux, voir la cinquième partie.

¹² Voir S/PRST/2014/4.

¹³ S/PRST/2014/27, quatrième paragraphe.

¹⁴ Ibid., sixième paragraphe.

¹⁵ Résolution 2167 (2014), par. 2 et 3.

¹⁶ Résolution 2171 (2014), par. 20 à 22.

¹⁷ Résolution 2151 (2014), par. 16.

¹⁸ Résolution 2167 (2014), par. 1.

¹⁹ Ibid., par. 4.

²⁰ Ibid., dix-huitième alinéa, et S/PRST/2014/27, treizième paragraphe.

pour elles-mêmes des ressources humaines, financières, logistiques et autres²¹.

Outre qu'il a fait expressément référence au Chapitre VIII, le Conseil a implicitement reconnu et mentionné le rôle joué par les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux dans les décisions qu'il a adoptées au titre de questions thématiques. Certaines de ces décisions portaient sur des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité²², et d'autres sur la contribution d'organisations régionales à la protection des enfants touchés par les conflits armés²³. Le Conseil a souligné l'importance des partenariats et de la coopération avec les partenaires aux niveaux régional, sous-régional et international pour l'exécution des activités dans le domaine de l'état de droit, et a insisté sur le fait que ces organismes pouvaient aider à amener les auteurs de crimes à en répondre, en aidant à renforcer les capacités des systèmes judiciaires nationaux²⁴. Il a également souligné l'importance du rôle que les organisations régionales pouvaient jouer en ce qui concernait des questions nouvelles, telles que la protection des journalistes en période de conflit armé²⁵ et le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre²⁶. Il a en outre demandé aux organisations régionales compétentes d'appuyer le développement et le renforcement des capacités dont disposaient les institutions nationales et régionales pour lutter contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée²⁷. Il a aussi évoqué le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme²⁸.

²¹ S/PRST/2014/27, douzième paragraphe.

²² Résolution 2242 (2015), par. 2 et 15, et S/PRST/2014/21, douzième et treizième paragraphes.

²³ Résolutions 2143 (2014), par. 25, et 2225 (2015), par. 5 et 9.

²⁴ S/PRST/2014/5, septième et douzième paragraphes.

²⁵ Résolution 2222 (2015), vingtième alinéa et par. 15 et 16.

²⁶ Résolution 2220 (2015), par. 1, 5, 11, 17, 18 et 21.

²⁷ Résolution 2195 (2014), par. 16.

²⁸ Résolutions 2133 (2014), par. 6 et 8, 2161 (2014), septième alinéa et par. 69, 2170 (2014), septième alinéa, 2178 (2014), seizième et dix-septième alinéas et par. 11, et 2199 (2015), neuvième alinéa et par. 14 et 24.

B. Débats tenus, au titre des questions thématiques, sur l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

À un certain nombre de réunions du Conseil tenues en 2014 et 2015, les orateurs ont examiné le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales, dans les domaines, entre autres, de la réforme du secteur de la sécurité²⁹, de la prévention et du règlement des conflits³⁰, et du maintien de la paix et de la sécurité internationales³¹. Au cours des débats, ils ont exhorté le Conseil à renforcer la coopération avec les organismes ou accords régionaux au titre du Chapitre VIII et mis l'accent sur les rôles et responsabilités des uns et des autres. Les études de cas ci-après mettent en évidence les principaux éléments des débats tenus au titre des questions suivantes : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 1), maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 2), et exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (cas n° 3).

Cas n° 1

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7112^e séance, tenue le 14 février 2014, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union européenne, le Conseil a entendu les interventions du Secrétaire général et de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Au cours des débats, de nombreux orateurs ont expressément

²⁹ Voir S/PV.7161, S/PV.7343 et S/PV.7402.

³⁰ Voir S/PV.7112, S/PV.7247, S/PV.7343, S/PV.7402, S/PV.7505, S/PV.7527 et S/PV.7561.

³¹ Voir S/PV.7105, S/PV.7161, S/PV.7161(Resumption1), S/PV.7361, S/PV.7389, S/PV.7432, S/PV.7499, S/PV.7505, S/PV.7508, S/PV.7527, S/PV.7531, S/PV.7561, S/PV.7564 et S/PV.7585.

mentionné le Chapitre VIII de la Charte³². Les représentants de l'Argentine et de l'Australie ont déclaré que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales faisait partie intégrante de la sécurité collective telle qu'elle était envisagée dans la Charte³³. Le représentant de la Lituanie a dit que l'interaction et les synergies entre l'ONU, l'Union européenne et d'autres organisations régionales et sous-régionales étaient « cruciales » aux fins du règlement des conflits et « déterminantes » en matière de prévention, car les organisations régionales pouvaient s'avérer particulièrement utiles pour détecter rapidement les crises potentielles et lancer des initiatives de médiation³⁴. Soulignant que l'action des organisations régionales et sous-régionales venait compléter le travail de l'ONU, notamment grâce à leur connaissance de leur région respective et des causes des conflits, la représentante de l'Argentine a mis en exergue la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII, qu'apportent ces organisations dans le déploiement des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil. Elle a en outre indiqué que les organisations régionales et sous-régionales pouvaient jouer un rôle important en matière de prévention et de règlement des conflits et de médiation, ainsi que dans les processus de consolidation de la paix, de relèvement, de reconstruction et de développement au sortir d'un conflit³⁵. Le représentant du Nigéria a déclaré que le Chapitre VIII de la Charte était « visionnaire » en ce qu'il jetait les bases permettant à l'ONU et aux organismes régionaux d'œuvrer de concert afin de prévenir, de gérer et de résoudre les crises. Il a également déclaré qu'on avait démontré la contribution particulière que pouvaient apporter les organismes régionaux et sous-régionaux de par la compréhension généralement immédiate des conflits locaux et régionaux et des causes profondes de ceux-ci, ainsi que de par la capacité qu'ils avaient d'y apporter une réponse³⁶. Le représentant du Tchad a demandé à l'ONU et aux organisations régionales et sous-régionales de resserrer davantage leur coopération dans les domaines de l'alerte rapide, de la prévention

des conflits ainsi que du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et a fait remarquer que l'action des organisations régionales et sous-régionales dans ces domaines pouvait bien compléter celle menée par l'ONU, conformément au Chapitre VIII. Il a souligné que le renforcement des capacités régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait permettre aux organisations régionales et sous-régionales de développer une aptitude à gérer les questions liées aux droits de l'homme, à l'impunité et à la protection des enfants et des femmes, et a demandé à l'ONU et à l'Union européenne d'apporter leur expertise et leur appui financier à l'Union africaine dans ce domaine³⁷.

Le représentant de l'Australie a souligné que, bien qu'il ait été rédigé des décennies avant l'apparition d'organisations régionales comme l'Union européenne et l'Union africaine, le Chapitre VIII s'était avéré « prémonitoire et utilitaire ». Le représentant a ensuite conclu en disant que les relations entre l'Union européenne et l'ONU témoignaient de la pertinence et de l'utilité que continuait d'avoir le Chapitre VIII, et de son caractère éminemment adaptable³⁸. Le représentant du Rwanda a dit que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, l'un des modèles de coopération les plus avancés existant entre l'ONU et des organisations régionales, portait sur l'ensemble des activités liées au maintien de la paix et de la stabilité. Il a toutefois déclaré que cette coopération n'avait pas encore atteint tout son potentiel. Il a également indiqué que, de plus en plus, les missions de l'Union européenne étaient déployées dans des pays où l'ONU était déjà présente, comme l'Afghanistan, la République démocratique du Congo et la Somalie, mais les deux organisations ne coordonnaient pas forcément leurs activités, et que, dans certaines situations, « des missions partageaient les mêmes locaux » mais la coopération était minimale, voire inexistante. Il a en outre estimé que le renforcement de la coopération entre les deux organisations permettrait d'en accroître l'efficacité et d'éviter le chevauchement des efforts³⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux et sous-régionaux devait être ancrée dans la Charte, et notamment son Chapitre VIII, et que, s'il était certes de plus en plus nécessaire de définir des mécanismes efficaces de répartition des tâches entre l'ONU et les organisations régionales,

³² S/PV.7112, p. 8 (Lituanie), p. 10 (Argentine), p. 12 et 13 (Australie), p. 13 et 14 (Nigéria), p. 15 (Jordanie), p. 16 (Rwanda), p. 17 et 18 (Chili), p. 20 (Tchad), p. 21 (Fédération de Russie) et p. 23 (Chine).

³³ Ibid., p. 10 (Argentine) et p. 12 (Australie).

³⁴ Ibid., p. 8.

³⁵ Ibid., p. 10 et 11.

³⁶ Ibid., p. 13 et 14.

³⁷ Ibid., p. 20 et 21.

³⁸ Ibid., p. 12 et 13.

³⁹ Ibid., p. 16 et 17.

notamment l'Union européenne, le Conseil assumait « irrévocablement » la responsabilité première en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, fait consacré par la Charte, qui ne pouvait être remis en question⁴⁰. De même, le représentant de la Chine a déclaré que, bien que les organisations régionales et sous-régionales jouent un rôle de plus en plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique dans leur région respective, c'était au Conseil qu'était confiée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a dit que son pays appuyait l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil, conformément au Chapitre VIII, pour approfondir la coopération avec l'Union européenne et d'autres organisations régionales et sous-régionales, et qu'il convenait de prêter attention à la coordination et à l'harmonisation afin de pouvoir tirer le plus grand parti possible des avantages comparatifs de chacun⁴¹.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7161^e séance, le 28 avril 2014, le Conseil a tenu un débat sur le thème « Réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités », au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours du débat, le représentant de la Chine a affirmé que l'ONU devait renforcer sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, en organisant des ateliers, des cours de formation et des échanges individuels et devait également intensifier l'appui qu'elle apportait à ces organisations⁴². Le représentant de la Slovaquie a dit que son pays s'efforçait d'appuyer la « création de partenariats » entre l'ONU et les organisations régionales et qu'il n'était que naturel de chercher des moyens de favoriser la coopération dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité entre l'ONU et l'Union africaine, ainsi que l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁴³. Le représentant du Chili a insisté sur le fait que les initiatives relatives à la réforme du secteur de la sécurité devaient prévoir une planification et une mise en œuvre cohérentes et intégrées et comprendre des orientations générales, le renforcement des

capacités civiles et la consolidation des mécanismes de coopération et de coordination avec les organisations régionales et sous-régionales conformément au Chapitre VIII⁴⁴. Le représentant du Guatemala a déclaré que l'ONU, en coopération avec les partenaires bilatéraux, régionaux et sous-régionaux, pouvait apporter une assistance technique pour réformer le secteur de la sécurité par le biais des opérations de maintien de la paix⁴⁵. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné qu'il importait de faire intervenir les acteurs régionaux dans la prévention et le règlement des conflits et dans le maintien et la consolidation de la paix, et a encouragé la communauté internationale et les pays concernés à utiliser de façon efficace les énormes ressources que les acteurs régionaux étaient en mesure d'offrir aux pays voisins en termes de connaissances et de savoir-faire dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité et dans d'autres domaines⁴⁶. Le représentant de la Turquie a insisté sur le fait qu'il était essentiel de collaborer avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations régionales et sous-régionales, pour éviter les doublons et garantir une utilisation optimale de ressources limitées⁴⁷. Le représentant du Pakistan a estimé que l'ONU devait approfondir ses partenariats avec les institutions financières internationales et régionales aux fins d'une résilience et d'une autonomie accrues des processus de réforme du secteur de la sécurité⁴⁸.

Le représentant de la Norvège a souligné qu'il importait de renforcer l'appropriation régionale des processus de réforme du secteur de la sécurité, et a encouragé l'ONU à développer plus avant ses partenariats avec les organisations régionales telles que l'Union africaine⁴⁹. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que les réseaux régionaux de pays attachés aux mêmes principes étaient essentiels pour comprendre la culture locale et pouvaient grandement faciliter des programmes à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité. Il a donc demandé au système des Nations Unies et aux organisations régionales d'avoir des échanges plus réguliers et plus fréquents sur les questions liées à la réforme du secteur de la sécurité⁵⁰. Réaffirmant l'importance d'une collaboration étroite avec les organisations régionales, le représentant de la Suisse a dit que les contributions des organisations régionales devaient être mieux liées aux efforts des

⁴⁰ Ibid., p. 21 et 22.

⁴¹ Ibid., p. 23.

⁴² S/PV.7161, p. 22.

⁴³ Ibid., p. 27.

⁴⁴ Ibid., p. 13.

⁴⁵ Ibid., p. 33.

⁴⁶ S/PV.7161 (Resumption 1), p. 22.

⁴⁷ Ibid., p. 2.

⁴⁸ Ibid., p. 12.

⁴⁹ S/PV.7161, p. 26.

⁵⁰ S/PV.7161 (Resumption 1), p. 14.

Nations Unies⁵¹. De même, la représentante de la République tchèque a déclaré que le succès de la réforme du secteur de la sécurité passait par sa prise en main par le pays concerné et le renforcement de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et la société civile⁵².

À sa 7247^e séance, le 21 août 2014, le Conseil a tenu un débat sur le thème « Prévention des conflits », au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Après les interventions du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, plusieurs orateurs ont mentionné la pertinence et l'importance de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits⁵³. La représentante de la Jordanie a souligné l'importance de la coopération avec les organisations internationales et régionales dans le cadre du Chapitre VIII et a affirmé qu'il n'y avait pas de concurrence entre ces organisations et l'ONU. Elle a déclaré que ces organisations jouaient un rôle complémentaire et de catalyseur par rapport au rôle de l'ONU. Elle a noté toutefois que l'absence d'informations précises et communiquées en temps utile était l'un des éléments qui limitaient la capacité du Conseil de prévenir les conflits, a encouragé la tenue de réunions organisées selon la formule Arria et a préconisé d'envisager l'établissement de nouveaux mécanismes aux fins du recueil d'informations sur le terrain⁵⁴. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que le Conseil devait agir avec souplesse au moment d'apporter une réponse rapide et efficace fondée sur les signes avant-coureurs dans les situations potentielles de crise et de conflit, et a insisté sur le fait que le Conseil devait renforcer la coordination et la complémentarité de ses efforts avec les organisations et mécanismes régionaux, conformément au Chapitre VIII, puisque ceux-ci étaient plus proches des situations potentielles de crise et de conflit⁵⁵. Le représentant de la Namibie a également souligné l'importance de la coopération

avec les organisations régionales et sous-régionales au titre du Chapitre VIII à l'appui des activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix, et a déclaré que ces organisations étaient plus proches des zones où éclataient les conflits et comprenaient la dynamique des conflits dans une région donnée. Il a dit que sa délégation appuyait le « principe de la complémentarité » entre le Conseil et les organisations régionales et sous-régionales et s'est félicité de l'accord de coopération conclu entre le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui visait à améliorer et à renforcer la coopération entre l'Union africaine et l'ONU en matière de prévention et de règlement des conflits en Afrique⁵⁶.

Cas n° 3

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

À la 7391^e séance, tenue le 24 février 2015, le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a fait un exposé au Conseil, et a rappelé que l'OSCE était le plus important accord de sécurité régional au monde conclu au titre du Chapitre VIII de la Charte. Il a déclaré que la crise qui touchait l'Ukraine et ses alentours restait la préoccupation de sécurité dominante en Europe, comme en 2014, mais que ses répercussions étaient beaucoup plus vastes. Il a aussi souligné que la réaction de l'OSCE face à cette crise montrait une fois de plus l'importance du rôle qu'elle jouait dans la sécurité européenne et qu'elle était capable d'agir efficacement au titre du Chapitre VIII. Il a en outre insisté sur le fait que les activités de l'OSCE en Ukraine et dans les zones touchées par les conflits prolongés soulignaient le rôle fondamental que jouaient les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans leurs régions respectives, comme prévu au Chapitre VIII⁵⁷.

Au cours du débat, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la coopération entre l'ONU et l'OSCE était régulière et multilatérale, et portait sur tous les aspects de la sécurité, y compris les questions multidimensionnelles. Il a déclaré que l'OSCE avait vocation à compléter l'ONU dans le règlement des problèmes de portée mondiale et à contribuer à la mise en œuvre des mécanismes dans les domaines relevant de sa responsabilité régionale⁵⁸. Le représentant de l'Espagne a reconnu l'importance que revêtait la coopération entre l'Organisation des Nations

⁵¹ Ibid., p. 15.

⁵² Ibid., p. 21.

⁵³ S/PV.7247, p. 7 (Royaume-Uni), p. 10 et 11 (Chine et Chili), p. 13 (Tchad), p. 14 et 15 (Rwanda), p. 16 (Lituanie), p. 17 et 18 (Argentine), p. 18 et 19 (Nigéria), p. 20 (Australie), p. 21 et 22 (Fédération de Russie), p. 23 et 24 (France), p. 26 (Pakistan), p. 29 (Union européenne), p. 33 (Guatemala), p. 35 (Maroc), p. 40 (Suisse), p. 41 et 42 (Danemark), p. 45 (Indonésie), p. 47 (Slovaquie), p. 50 (Colombie), p. 52 (Thaïlande), p. 53 (Irlande), p. 58 (Monténégro), p. 60 (Viet Nam), p. 61 (Qatar), p. 62 (Turquie) et p. 65 (Zimbabwe).

⁵⁴ Ibid., p. 23.

⁵⁵ Ibid., p. 44.

⁵⁶ Ibid., p. 67.

⁵⁷ S/PV.7391, p. 2 à 4.

⁵⁸ Ibid., p. 5.

Unies et les organisations régionales de sécurité et a considéré que, dans le cadre du Chapitre VIII, cette coopération était appelée à contribuer de manière significative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, il a fait observer qu'il existait une ample « marge de manœuvre » en matière de coopération entre l'ONU et l'OSCE aux fins de la promotion de la sécurité collective dans la région de l'OSCE⁵⁹.

La représentante du Tchad a réaffirmé que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte définissaient le cadre de coopération de l'ONU et des organisations régionales, particulièrement l'OSCE, qui jouait un rôle essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité en Europe⁶⁰. Le représentant du Nigéria a souligné les

progrès notables enregistrés par l'OSCE en tant qu'organisation régionale et son étroite coopération avec l'ONU en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits, conformément au Chapitre VIII⁶¹. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que le Chapitre VIII donnait la possibilité de favoriser une action efficace sur le terrain grâce à la contribution des organisations régionales et sous-régionales, et de l'OSCE. Il a ajouté que cette coopération devait toujours s'accompagner d'un respect des buts et principes de la Charte, dans un cadre de coordination et de complémentarité⁶².

⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁶⁰ Ibid., p. 14.

⁶¹ Ibid., p. 15.

⁶² Ibid., p. 17 et 18.

II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Note

La section II traite de la prise en compte par le Conseil de sécurité des efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique ; b) débats concernant le règlement pacifique des différends par les organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique

Dans plusieurs décisions adoptées en 2014 et 2015, décrites plus en détail ci-dessous, le Conseil a loué, salué, encouragé et appuyé les efforts faits par un large éventail d'organisations régionales et sous-régionales afin de régler des différends de manière pacifique. Il a également demandé aux parties de prendre part au processus politique piloté par des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, indépendamment de l'organisation des Nations Unies ou de concert avec elle. Ces décisions ne contiennent aucune référence explicite à l'Article 52 de la Charte.

En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil s'est félicité de la reprise du dialogue entre toutes les parties burundaises sous les auspices de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies, de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et a insisté à nouveau sur l'importance de ces activités de médiation⁶³. Tout en constatant que les parties devaient continuer de prendre des mesures pour respecter les décisions de la CAE et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le Conseil a demandé aux parties burundaises d'engager d'urgence un dialogue ouvert à tous sur les mesures à prendre pour créer des conditions propices à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles⁶⁴. Par la suite, dans sa résolution 2248 (2015), le Conseil a appelé au renforcement des activités de médiation menées au nom de la CAE par le Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, qui ont été approuvées par l'Union africaine, et a exhorté le Gouvernement burundais à coopérer avec la médiation afin de trouver une solution consensuelle, propre au Burundi, à la crise dans le pays⁶⁵.

Pour ce qui est de la région de l'Afrique centrale, le Conseil a demandé à nouveau instamment à l'ONU,

⁶³ S/PRST/2015/13, cinquième paragraphe et S/PRST/2015/18, septième paragraphe.

⁶⁴ S/PRST/2015/13, sixième paragraphe.

⁶⁵ Résolution 2248 (2015), quinzième alinéa du préambule et paragraphe 3.

à l'Union africaine et à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) de continuer de s'employer ensemble à mieux cerner les capacités et les zones d'opérations actuelles de l'Armée de résistance du Seigneur, et d'enquêter sur ses réseaux logistiques et ses éventuelles sources de soutien militaire et de financement illicite, et a salué le rôle que les chefs d'État de la CEEAC jouent dans la médiation internationale conduite par la Communauté en République centrafricaine⁶⁶. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a souligné que le rôle que continuent de jouer la région, notamment le Secrétaire général de la CEEAC, le Médiateur international et l'Union africaine, en coopération avec l'ONU, sera essentiel à la promotion d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays⁶⁷.

Dans ses décisions relatives à la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a félicité l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) des efforts qu'elles déployaient pour consolider la paix et la stabilité dans le pays, et les a engagées à continuer d'aider les autorités ivoiriennes à surmonter les principales difficultés, en particulier les causes profondes du conflit et de l'insécurité dans la zone frontalière, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale⁶⁸.

En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil a exprimé ses remerciements à la communauté internationale, notamment à la CEDEAO, à l'Union africaine et à l'Union du fleuve Mano, pour l'appui qu'elle a apporté à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le pays et s'est félicité, en particulier, du concours apporté par plusieurs entités, qui ont soutenu le Libéria dans la réforme du secteur de la sécurité et dans les domaines de l'état de droit et de la réconciliation nationale, et qui l'ont aidé durant la période de relèvement qui a suivi l'épidémie d'Ebola⁶⁹.

En ce qui concerne la situation en Lybie, le Conseil a engagé la Ligue des États arabes, l'Union africaine et tous ceux qui ont une influence sur les parties à promouvoir la cessation immédiate des hostilités et la tenue d'échanges constructifs dans le cadre d'un dialogue politique pacifique et ouvert à tous⁷⁰.

Pour ce qui est de la situation au Mali, le Conseil a salué les efforts déployés par tous les acteurs régionaux et internationaux, notamment ceux qui ont facilité les discussions avec les groupes armés ayant signé l'Accord préliminaire de Ouagadougou ou y ayant adhéré, en vue de résoudre la crise au Mali, et par le Burkina Faso en tant que médiateur de la CEDEAO, s'est félicité de la signature de l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014, conclu sous les auspices du Président de l'Union africaine (UA) et Président de la Mauritanie, Mohammed Ould Abdel Aziz, et du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, et a salué le rôle joué par l'Union africaine, la CEDEAO et les pays voisins, et la contribution qu'ils apportaient pour ce qui était de stabiliser le Mali⁷¹.

En ce qui concerne le Soudan du Sud, dans sa résolution 2155 (2014), le Conseil s'est félicité de l'initiative prise par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, de créer un cadre de dialogue sur la politique et la sécurité, a exhorté toutes les parties à s'associer à cette initiative et à respecter les décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité le 13 mars 2014, et a encouragé l'IGAD et l'ONU à continuer d'œuvrer à la conclusion d'un accord de paix entre les parties⁷². Dans sa résolution 2156 (2014), le Conseil a exprimé sa pleine adhésion aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations post-sécession et la normalisation des relations, a rappelé qu'il avait décidé dans sa résolution 2046 (2012) que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, afin de parvenir à un accord sur le statut final de la zone d'Abyei, et a appelé toutes les parties à participer de façon constructive au processus conduit sous la médiation du Groupe⁷³. Il a également remercié l'IGAD d'avoir dirigé les efforts de médiation de la crise ainsi que l'Union africaine de ses initiatives⁷⁴. En 2015, dans sa résolution 2206 (2015), le Conseil a accueilli avec satisfaction le Plan en cinq points arrêté, grâce à la médiation de la Chine, par les représentants du Gouvernement de la République du Soudan du Sud et

⁶⁶ S/PRST/2014/25, dixième et quinzième paragraphes.

⁶⁷ S/PRST/2014/28, trentième paragraphe ; voir aussi S/PRST/2015/17, quinzième paragraphe.

⁶⁸ Résolution 2162 (2014), vingt-deuxième alinéa du préambule, et résolution 2226 (2015), vingtième alinéa du préambule.

⁶⁹ Résolution 2239 (2015), douzième alinéa du préambule.

⁷⁰ Résolution 2174 (2014), quatrième alinéa du préambule.

⁷¹ Résolution 2164 (2014), septième, dixième et vingt-quatrième alinéas du préambule.

⁷² Résolution 2155 (2014), septième alinéa du préambule et par. 2.

⁷³ Résolution 2156 (2014), huitième et douzième alinéas du préambule.

⁷⁴ S/PRST/2014/26, quatrième paragraphe.

du M/APLS dans l'opposition, qui consiste notamment à accélérer le rythme des négociations en vue de la formation rapide d'un gouvernement provisoire, à prendre des mesures concrètes face à la situation humanitaire qui règne dans les zones touchées par le conflit et à apporter un soutien énergique et à prendre une part active aux efforts de médiation entrepris sous les auspices de l'IGAD. Il a également salué le travail d'enquête et de collecte d'informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud qu'a réalisé la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, et s'est félicité de ce que l'Union africaine ait renforcé son action en faveur de la justice et de l'obligation de rendre des comptes ainsi que de l'apaisement et de la réconciliation au Soudan du Sud⁷⁵. Le Conseil a loué l'IGAD, épaulée par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pour instaurer un cadre de concertation en matière de politique et de sécurité, établir et mettre en œuvre le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'accord de cessation des hostilités et pour conduire des négociations politiques multipartites en vue de la constitution d'un Gouvernement provisoire d'union nationale, et s'est félicité de l'intention manifestée par l'IGAD d'appliquer un plan commun et de trouver une solution raisonnable et globale à la crise au Soudan du Sud⁷⁶. Dans sa résolution 2223 (2015), le Conseil s'est félicité que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait décidé, le 24 mars 2015, de créer le Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et a encouragé la poursuite d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies, l'IGAD et l'Union africaine dans le cadre des efforts de médiation et des négociations de paix⁷⁷. Le Conseil a salué l'action menée dans le cadre élargi de la configuration « IGAD-Plus », qui rassemble 19 pays et organisations, dont l'Organisation des Nations Unies, pour concevoir et mettre en œuvre une solution globale qui permette de jeter les bases de la paix au Soudan du Sud, et a prié instamment les partenaires de l'IGAD-Plus à continuer de jouer un rôle actif dans la période décisive qui s'annonçait⁷⁸. Dans sa résolution 2241 (2015), le Conseil s'est félicité de la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud par le Président Salva Kiir Mayardit, le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et

d'autres parties prenantes, considérant que, par cet acte, les parties se sont engagées à appliquer, sans exception, l'Accord⁷⁹. À cet égard, il a salué les efforts que le groupe « IGAD-Plus » continuait de déployer en vue de faciliter la signature de l'Accord par les parties et a exhorté la communauté internationale, en particulier l'IGAD et l'Union africaine, à accroître son soutien lors de la mise en œuvre de la paix⁸⁰.

Pendant la période considérée, pour ce qui est du Soudan, le Conseil a renouvelé son appui sans réserve aux activités de médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies et au Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et a déclaré qu'il soutenait fermement le processus politique mené avec la médiation de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies⁸¹. Il a encouragé le Représentant spécial conjoint à poursuivre ses efforts en vue d'ouvrir davantage le processus politique, en s'inspirant du Cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU, et à coordonner son action avec celles du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud afin que tous trois harmonisent leur médiation⁸². Il a également souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan⁸³. Dans sa résolution 2228 (2015), le Conseil a réaffirmé qu'il appuyait le Document de Doha pour la paix au Darfour, cadre viable pour le processus de paix au Darfour, et sa mise en œuvre accélérée, ainsi que les pourparlers de paix menés avec la médiation du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine⁸⁴.

Le tableau 1 liste les décisions dans lesquelles le Conseil a fait référence à des organisations régionales ou sous-régionales dans le contexte du règlement pacifique des différends.

⁷⁹ Résolution 2241 (2015), troisième alinéa du préambule.

⁸⁰ Résolution 2252 (2015), cinquième alinéa du préambule.

⁸¹ Résolution 2138 (2014), onzième alinéa du préambule.

⁸² Résolution 2148 (2014), treizième alinéa du préambule.

⁸³ Résolution 2173 (2014), dix-septième alinéa du préambule, et résolution 2228 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule.

⁸⁴ Résolution 2228 (2015), quatorzième alinéa du préambule.

⁷⁵ Résolution 2206 (2015), seizième et vingt-deuxième alinéas du préambule.

⁷⁶ S/PRST/2015/9, quatrième et sixième paragraphes.

⁷⁷ Résolution 2223 (2015), treizième alinéa du préambule.

⁷⁸ S/PRST/2015/16, deuxième paragraphe.

Tableau 1

Décisions relatives au règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux, 2014-2015

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Organisation régionale mentionnée</i>
La situation au Burundi	S/PRST/2015/13 , 26 juin 2015	cinquième paragraphe	Union africaine, Communauté d'Afrique de l'Est, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
	S/PRST/2015/18 , 28 octobre 2015	septième paragraphe	Union africaine, Communauté d'Afrique de l'Est
	Résolution 2248 (2015) du 12 novembre 2015	quinzième alinéa du préambule et par. 3	Communauté d'Afrique de l'Est
Région de l'Afrique centrale	S/PRST/2014/25 , 10 décembre 2014	dixième et quinzième paragraphes	Union africaine, Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
La situation en République centrafricaine	S/PRST/2014/28 , 18 décembre 2014	trentième paragraphe	Union africaine, CEEAC
	S/PRST/2015/17 , 20 octobre 2015	quinzième paragraphe	Union africaine, CEEAC
La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014	vingt-deuxième alinéa du préambule	Union africaine, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
	Résolution 2226 (2015) du 25 juin 2015	vingtième alinéa du préambule	Union africaine, CEDEAO
La situation au Libéria	Résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015	douzième alinéa du préambule	Union africaine, CEDEAO, Union du fleuve Mano
La situation en Libye	Résolution 2174 (2014) du 27 août 2014	quatrième alinéa du préambule	Union africaine, Ligue des États arabes
La situation au Mali	Résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014	septième, dixième et vingt-quatrième alinéas du préambule	Union africaine, CEDEAO
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2138 (2014) du 13 février 2014	onzième alinéa du préambule	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine
	Résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014	treizième alinéa du préambule	Union africaine, Groupe de mise en œuvre
	Résolution 2155 (2014) du 27 mai 2014	septième, huitième et vingtième alinéas du préambule et par. 2	Union africaine, Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)
	Résolution 2156 (2014) du 29 mai 2014	huitième et douzième alinéas du préambule	Union africaine, Groupe de mise en œuvre
	Résolution 2173 (2014) du 27 août 2014	dix-septième alinéa du préambule	Union africaine
	S/PRST/2014/26 , 15 décembre 2014	quatrième paragraphe	Union africaine, IGAD

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Organisation régionale mentionnée</i>
	Résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015	seizième et vingt-deuxième alinéas du préambule	Union africaine, IGAD
	S/PRST/2015/9 , 24 mars 2015	quatrième et sixième paragraphes	Union africaine, IGAD
	Résolution 2223 (2015) du 28 mai 2015	treizième alinéa du préambule	Union africaine, IGAD
	Résolution 2228 (2015) du 29 juin 2015	quatorzième et dix-neuvième alinéas du préambule	Union africaine, Groupe de mise en œuvre
	S/PRST/2015/16 , 28 août 2015	deuxième paragraphe	IGAD
	Résolution 2241 (2015) du 9 octobre 2015	quatrième et trentième alinéas du préambule et par. 2, 5 et 11	Union africaine, IGAD
	Résolution 2252 (2015) du 15 décembre 2015	cinquième alinéa du préambule	Union africaine, IGAD

B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, plusieurs membres du Conseil ont abordé la question du rôle des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends. Le Conseil s'est tout particulièrement intéressé au conflit au Soudan du Sud et aux activités de médiation menées par l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans ce contexte (voir le cas n° 4).

Cas n° 4

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 7396^e séance, tenue le 3 mars 2015 et consacrée à la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2206 (2015), par laquelle il a imposée des sanctions ciblées visant les personnes désignées. Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a noté que la résolution 2206 (2015) appuyait les efforts de médiation de l'IGAD en mettant en place un cadre de sanctions ciblées, et qu'aux termes de cette résolution, les parties devaient respecter les délais fixés par l'IGAD pour le règlement de toutes les questions non résolues du conflit et

entamer le processus de formation d'un Gouvernement provisoire d'union nationale⁸⁵. Le représentant de la Chine a noté que les parties au conflit au Soudan du Sud étaient engagées dans des négociations politiques en Éthiopie sous les auspices de l'IGAD et a dit que son pays appuyait fermement l'IGAD dans le rôle de médiation qu'elle joue pour améliorer la situation humanitaire au Soudan du Sud⁸⁶.

À sa 7532^e séance, tenue le 9 octobre 2015, le Conseil a adopté par 13 votes contre zéro, avec 2 abstentions [Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)] la résolution 2241 (2015), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud jusqu'au 15 décembre 2015. Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a déclaré qu'en vertu des efforts de facilitation résolus entrepris par l'IGAD et par d'autres partenaires internationaux, les parties au conflit au Soudan du Sud avaient officiellement signé l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et que processus de paix au Soudan du Sud venait ainsi d'entrer dans une nouvelle phase. Il a également dit que son pays appréciait les efforts considérables déployés par l'Union africaine et l'IGAD à cet égard⁸⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays s'était abstenu en

⁸⁵ [S/PV.7396](#), p. 2.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁷ [S/PV.7532](#), p. 3.

raison de la formulation utilisée, sous forme d'ultimatum, concernant les sanctions imposées à l'encontre du Soudan du Sud. Il a ajouté que l'objectif principal de la résolution était d'adjoindre au mandat de la mission de maintien de la paix des tâches qui permettraient de faciliter le processus de paix, et non pas d'effrayer les parties en les menaçant de sanctions. Il a également dit que son pays ne pouvait approuver la formulation par laquelle le Conseil avait exprimé son intention d'évaluer, de quelque manière que ce soit, le travail accompli pour la création du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, puisque la création et le fonctionnement de cet organe judiciaire étaient la « prérogative exclusive » de la Commission de l'Union

africaine⁸⁸. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, tout en réitérant l'appui de son pays aux efforts que déploient les instances régionales telles que l'IGAD et l'Union africaine, qui recherchent « des solutions africaines aux problèmes africains », a dit que l'évocation d'un tribunal mixte pour le Soudan du Sud pourrait prêter à confusion en ce qui concerne la procédure établie dans l'accord promu par l'IGAD et l'Union africaine⁸⁹.

⁸⁸ Ibid., p. 2.

⁸⁹ Ibid., p. 3 et 4.

III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité pour ce qui est de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte. Elle est divisée en deux parties : a) décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux ; b) débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer une opération pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)⁹⁰. Dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, et a décidé que le transfert de responsabilités de la MISCA à cette nouvelle mission s'effectuerait le 15 septembre 2014⁹¹. Le

mandat de l'opération de l'Union européenne s'est achevé le 15 mars 2015.

Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 30 mai 2016⁹² et celui de la Force de l'Union européenne-Althea pour la Bosnie-Herzégovine jusqu'au 10 novembre 2016⁹³. Le 31 décembre 2014, le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan s'est achevé et celle-ci a cessé d'exister⁹⁴.

Pendant la période considérée, la force de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo a continué d'exécuter son mandat⁹⁵, mais le Conseil n'a adopté aucune décision à cet égard⁹⁶.

Le tableau 2 présente les décisions du Conseil relatives aux mandats des missions de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales qui ont été prises durant la période considérée. On trouvera également ci-dessous des informations détaillées sur la pratique du Conseil relative aux missions de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales.

⁹² Résolution 2182 (2014), par. 23 et résolution 2232 (2015), par. 3.

⁹³ Résolution 2183 (2014), par. 10, et résolution 2247 (2015), par. 3.

⁹⁴ Résolution 2120 (2013), par. 1.

⁹⁵ La création de la Force de paix au Kosovo a été autorisée par la résolution 1244 (1999).

⁹⁶ Pour plus d'informations sur les débats traitant de cette question tenus pendant la période considérée, voir [S/PV.7108](#), [S/PV.7183](#), [S/PV.7257](#), [S/PV.7327](#), [S/PV.7377](#), [S/PV.7448](#), [S/PV.7510](#) et [S/PV.7563](#).

⁹⁰ Résolution 2134 (2014), par. 43.

⁹¹ Résolution 2149 (2014), par. 18 et 21.

Tableau 2

Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux, 2014-2015

<i>Question³</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>
La situation en Afghanistan	Résolution 2189 (2014) du 12 décembre 2014	huitième alinéa du préambule	Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014	par. 10 et 15	Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA), OTAN
	Résolution 2247 (2015) du 10 novembre 2015	par. 3 et 6	EUFOR ALTHEA, OTAN
La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014	dix-neuvième alinéa du préambule et par. 43 et 44	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), Opération de l'Union européenne
	Résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014	par. 18, 21, 22 et 37	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), MISCA
	S/PRST/2014/28 , 18 décembre 2014	dixième paragraphe	MINUSCA, Opération de l'Union européenne
La situation en Somalie	Résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014	sixième et huitième alinéas du préambule et par. 1 b), 4 et 5	Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
	Résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014	par. 6, 11 et 23	AMISOM
	Résolution 2232 (2015) du 28 juillet 2015	par. 3, 6 et 24	AMISOM
	Résolution 2244 (2015) du 23 octobre 2015	par. 18	AMISOM

Force internationale d'assistance à la sécurité

Dans sa résolution 2120 (2013), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan⁹⁷.

Dans sa résolution 2145 (2014), le Conseil a pris note des efforts que faisaient les autorités afghanes pour renforcer les capacités de la Police nationale afghane, a souligné l'importance de l'assistance internationale fournie sous forme d'un appui financier

et d'un apport en personnel de formation et d'encadrement, y compris de la contribution qu'apportaient la mission de formation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Afghanistan et l'Union européenne par le biais de sa Mission de police en Afghanistan, sachant l'importance que revêt une force de police suffisante et capable pour la sécurité à long terme de l'Afghanistan⁹⁸. Dans sa résolution 2189 (2014), le Conseil a noté que le mandat de la FIAS arriverait à son terme à la fin de 2014 et a dit attendre avec intérêt l'achèvement de la transition

⁹⁷ Résolution 2120 (2013), par. 1.

⁹⁸ Résolution 2145 (2014), par. 26.

en matière de sécurité à la même période, qui permettrait aux autorités afghanes d'assumer la pleine responsabilité de la sécurité dans le pays⁹⁹. En 2015, le Conseil a souligné qu'il importait que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes soient opérationnelles et a insisté sur le fait que la communauté internationale s'était engagée à concourir à leur renforcement. Il s'est félicité de la contribution des partenaires de l'Afghanistan à la paix et à la sécurité dans le pays et s'est réjoui de l'accord bilatéral passé entre l'OTAN et l'Afghanistan, qui a donné lieu à la mise en place, le 1^{er} janvier 2015, de la mission non militaire Soutien résolu, qui formerait, conseillerait et aiderait les Forces nationales¹⁰⁰.

Force de l'Union européenne-Althea

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prorogé l'autorisation de la Force de l'Union européenne (EUFOR)-Althea à deux reprises, pour 12 mois à chaque fois¹⁰¹. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne-Althea ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre la Force de l'Union européenne-Althea ou la présence de l'OTAN et à aider ces deux institutions à remplir leurs missions. Il a également reconnu à l'Opération Althea comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace¹⁰².

Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine et Opération de l'Union européenne

Pour ce qui est de la situation en République centrafricaine, dans sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, le Conseil s'est félicité du ferme engagement de l'Union européenne, en particulier de sa décision de contribuer financièrement au déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), a autorisé l'Union européenne à déployer une opération en République centrafricaine et a autorisé l'opération de l'Union européenne à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses

zones de déploiement¹⁰³. Le Conseil a prié l'Union européenne de lui faire rapport sur l'exécution de ce mandat et a prié les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'action de l'Union européenne, notamment en facilitant le transfert sans obstacle ni retard vers la République centrafricaine de la totalité du personnel, du matériel, des fournitures, des réserves et des biens divers destinés à l'opération de l'Union européenne¹⁰⁴.

Dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et a décidé que le transfert de responsabilités de la MISCA à cette nouvelle mission s'effectuerait le 15 septembre 2014¹⁰⁵. Il a invité le Secrétaire général à déployer, en étroite coordination avec l'Union africaine, une équipe de transition chargée de mettre sur pied la MINUSCA et d'assurer le transfert de responsabilités sans heurt de la MISCA à la MINUSCA et lui a demandé de lui présenter, à l'issue d'une mission conjointe menée avec l'Union africaine, le 15 août 2014 au plus tard, des informations actualisées sur l'état des préparatifs en vue du transfert de responsabilités. Il a également décidé que la MISCA, la MINUSCA et l'opération militaire de l'Union européenne seraient exclues, pour l'exécution de leurs mandats, du champ d'application de l'embargo sur les armes visant la République centrafricaine¹⁰⁶.

Dans une déclaration de son Président, le Conseil a félicité la MISCA et l'opération militaire de l'Union européenne de ce qu'elles ont fait pour poser les fondements d'une amélioration de la sécurité avant le déploiement de la MINUSCA et à l'appui de celui-ci. Compte tenu du cycle continu de provocations, de représailles et de menaces de violence par des groupes armés, le Conseil a encouragé la MINUSCA et l'opération militaire de l'Union européenne à utiliser, dans les limites de leur mandat respectif, tous les moyens nécessaires pour protéger efficacement les civils et rétablir durablement la sécurité¹⁰⁷.

Après presque un an, le mandat de l'opération militaire de l'Union européenne s'est achevé le 15 mars 2015 ; le 28 avril 2015, dans sa résolution 2217 (2015), le Conseil a salué la passation de pouvoirs de la MISCA à la MINUSCA le 15 septembre

⁹⁹ Résolution 2189 (2014), huitième alinéa du préambule.

¹⁰⁰ Résolution 2210 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule.

¹⁰¹ Résolution 2183 (2014), par. 10, et résolution 2247 (2015), par. 3.

¹⁰² Résolution 2183 (2014), par. 15 et résolution 2247 (2015), par. 6.

¹⁰³ Résolution 2134 (2014), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 43 et 44.

¹⁰⁴ Ibid., par. 45 et 46.

¹⁰⁵ Résolution 2149 (2014), par. 18 et 21.

¹⁰⁶ Ibid., par. 26, 27 et 37.

¹⁰⁷ [S/PRST/2014/28](#), neuvième et dixième paragraphes.

2014 et exhorté les pays ayant fourni des contingents militaires et de police à la MISCA à accélérer l'achat et le déploiement du reste du matériel additionnel appartenant aux contingents, afin de se conformer aux normes des Nations Unies¹⁰⁸.

Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine

Pour ce qui est de la situation au Mali, le 25 avril 2013, dans sa résolution 2100 (2013), le Conseil a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et a décidé de transférer l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) à cette nouvelle mission à compter du 1^{er} juillet 2013¹⁰⁹. Dans sa résolution 2164 (2014), le Conseil a prié le Secrétaire général d'accélérer le décaissement des sommes inscrites au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 2085 (2012) aux fins de l'appui à la MISMA, notamment pour permettre la mise en place de la nouvelle configuration de la force de la MINUSMA¹¹⁰.

Mission de l'Union africaine en Somalie

Pendant la période considérée, le Conseil s'est réjoui des relations positives qu'entretenaient la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), soulignant qu'il était fondamental que les deux Missions coopèrent étroitement conformément aux mandats qui leur avaient été confiés¹¹¹. Dans ses résolutions 2182 (2014) et 2244 (2015), le Conseil a réaffirmé l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien et a demandé de nouveau à l'AMISOM d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes à cette fin¹¹². Il a également engagé la MANUSOM, l'AMISOM et l'Autorité intergouvernementale pour le développement à continuer, dans les limites de leurs mandats respectifs, d'élaborer et de mettre en œuvre des activités conjointes de consolidation de la paix et d'édification de l'État en Somalie¹¹³.

Dans ses résolutions 2182 (2014) et 2232 (2015), le Conseil a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 mai 2016 le déploiement de l'AMISOM, ainsi qu'il l'avait demandé

à l'Union, pour un effectif maximal de 22 126 agents en tenue, dans le cadre d'une stratégie de sortie globale de la Mission de l'Union africaine, après quoi une réduction de l'effectif de la force de la Mission serait envisagée. Il a décidé en outre que la Mission serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombaient à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat¹¹⁴. Il a demandé à l'Armée nationale somalienne et à l'AMISOM de recueillir et d'enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'activités prescrites par leur mandat et d'accorder la plus haute priorité à la sécurisation des principales voies de ravitaillement clefs essentielles à l'amélioration de la situation humanitaire dans les zones les plus touchées¹¹⁵.

En 2014 et 2015, le Conseil a demandé une fois encore que de nouveaux donateurs appuient l'AMISOM en versant des contributions supplémentaires¹¹⁶ et a engagé vivement les États Membres à fournir des hélicoptères à la Mission pour la composante aérienne autorisée¹¹⁷. Il a souligné qu'il fallait impérativement obtenir du matériel pour contingents¹¹⁸ et a demandé de nouveau à l'Union africaine de chercher une solution aux graves lacunes d'ordre logistique au niveau des pays fournisseurs de contingents à la Mission¹¹⁹.

Le Conseil a souligné qu'il importait que les effectifs de l'AMISOM continuent à recevoir une information et une formation préalable au déploiement appropriées en ce qui concerne les principes des droits de l'homme, y compris l'égalité hommes-femmes et les violences sexuelles, et qu'ils soient convenablement informés des mécanismes d'établissement des responsabilités prévus. Il a engagé la Mission à renforcer les mécanismes visant à prévenir et à combattre les violences sexuelles et l'exploitation et les sévices sexuels, et a condamné toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants

¹⁰⁸ Résolution 2217 (2015), par. 20 et 25.

¹⁰⁹ Résolution 2100 (2013), par. 7.

¹¹⁰ Résolution 2164 (2014), par. 24.

¹¹¹ Résolution 2158 (2014), huitième alinéa du préambule.

¹¹² Résolution 2182 (2014), par. 11, et résolution 2244 (2015), par. 18.

¹¹³ Résolution 2158 (2014), par. 4.

¹¹⁴ Résolution 2182 (2014), par. 23 et résolution 2232 (2015), par. 3.

¹¹⁵ Résolution 2182 (2014), par. 6 et 29.

¹¹⁶ Résolutions 2182 (2014), par. 37, et 2232 (2015), par. 16.

¹¹⁷ Résolutions 2182 (2014), par. 30, et 2232 (2015), par. 14.

¹¹⁸ Résolution 2232 (2015), par. 14.

¹¹⁹ Résolution 2245 (2015), par. 11.

par toutes les factions en Somalie et demandé la cessation immédiate de ces violations¹²⁰.

Le 28 juillet 2015, dans sa résolution 2232 (2015), le Conseil a convenu que les conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie ne seraient pas réunies avant la fin de 2016 au plus tôt, a souligné que la stratégie de sécurité pour les 18 mois suivants devrait avoir pour objectif de créer et de préserver un environnement propice permettant aux processus politiques ainsi que de paix et de réconciliation en Somalie de suivre leur cours et a convenu qu'il fallait contribuer à assurer la sécurité du peuple somalien, grâce notamment au transfert progressif, par l'AMISOM, des responsabilités en matière de sécurité à l'Armée nationale somalienne et, par la suite, à la force de police somalienne¹²¹. Dans cette même résolution, le Conseil a demandé à l'Union africaine de procéder à une reconfiguration structurée et ciblée de l'AMISOM afin d'accroître son efficacité, a exhorté l'Union à mettre au point un nouveau concept d'opérations pour la Mission en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 30 octobre 2015, et a convenu avec le Secrétaire général qu'un mécanisme de planification conjoint AMISOM-ONU-Gouvernement somalien devrait évaluer et faciliter l'application de la stratégie de sécurité ainsi que des mesures prioritaires en matière de stabilisation en veillant en particulier à assurer une concertation approfondie¹²².

Le Conseil a encouragé les équipes de l'AMISOM et de la MANUSOM à opérer conjointement au niveau régional, a convenu que la priorité devait être accordée au déploiement de spécialistes civils de la planification dans les capitales de la région, l'objectif étant d'améliorer la planification commune entre les composantes militaire et civile et a demandé à l'AMISOM et aux Forces nationales de sécurité somaliennes de prendre des mesures appropriées pour protéger le personnel de la Mission d'assistance, ses locaux, ses installations, son matériel et sa mission, et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel¹²³.

¹²⁰ Résolution 2182 (2014), par. 33 à 35.

¹²¹ Résolution 2232 (2015), par. 1, 5 et 5 iii).

¹²² Ibid., par. 6 et 9.

¹²³ Ibid., par. 24.

B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, les débats du Conseil sur la question des opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux ont été principalement consacrés à l'effet de ces opérations sur l'appropriation des programmes par les pays et sur le renforcement de la coopération et de la coordination avec l'ONU, comme le montrent les études de cas ci-dessous, qui portent sur la situation en Afghanistan (cas n° 5), la situation en République centrafricaine (cas n° 6) et la région de l'Afrique centrale (cas n° 7).

Cas n° 5

La situation en Afghanistan

À la 7347^e séance du Conseil, tenue le 18 décembre 2014 et consacrée à la question intitulée « La situation en Afghanistan », plusieurs intervenants ont fait référence à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dont le mandat a pris fin le 31 décembre 2014. Le représentant de l'Australie a déclaré que le transfert des responsabilités en matière de sécurité en Afghanistan s'achèverait à la fin de 2014, avec le départ de la FIAS, et a ajouté qu'au cours des 13 années précédentes, la FIAS et les Forces nationales de sécurité afghanes avaient sensiblement réduit la menace posée par Al-Qaïda et ses affiliés¹²⁴. Le représentant du Chili s'est félicité du renforcement des capacités et des compétences des Forces nationales de sécurité afghanes en prévision de l'achèvement du mandat de la FIAS à la fin de 2014 et a dit espérer que les autorités afghanes sauraient assumer la responsabilité de la sécurité de leur pays¹²⁵. La représentante des États-Unis a rappelé que pendant 13 ans, les soldats et le personnel civil de plus de 50 pays s'étaient employés, aux côtés des partenaires afghans, à « éradiquer le terrorisme et à tenter de bâtir un Afghanistan plus stable et plus sécurisé ». Elle a dit que le pays continuait de faire face à de graves menaces sur le plan de la sécurité et que l'OTAN et ses partenaires continueraient de former, de conseiller et d'aider les forces de sécurité afghanes par l'intermédiaire de la mission « Soutien résolu »¹²⁶. Le

¹²⁴ S/PV.7347, p. 10.

¹²⁵ Ibid., p. 21.

¹²⁶ Ibid., p. 24.

représentant de l'Allemagne, se disant préoccupé par la multiplication des actes terroristes à Kaboul, a dit penser que les forces de sécurité afghanes étaient à la hauteur de la tâche qui les attendait : les mois précédents, elles avaient été aux premières lignes et cet été-là, elles avaient facilité le bon déroulement des deux tours de l'élection présidentielle¹²⁷. Le représentant du Japon a dit que l'Afghanistan se trouvait à un tournant critique et que, dans le domaine de la sécurité, le retrait à la fin de cette année de la FIAS marquerait « un tournant dans le cheminement de l'Afghanistan vers l'autonomie »¹²⁸.

Par ailleurs, le représentant de la Fédération de Russie a dit que le rapport de l'OTAN ne contenait « rien de concret » sur ce qu'avait véritablement fait la FIAS pour aider les agents de la force publique afghane dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants¹²⁹.

À la 7403^e séance du Conseil, le 16 mars 2015, plusieurs intervenants ont fait des remarques concernant la situation en Afghanistan suite au départ de la FIAS. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que l'Afghanistan se trouvait à un tournant critique, le Gouvernement d'union nationale s'efforçant d'imposer son autorité et le pays tentant de s'adapter à ce que l'on pouvait considérer comme les réalités de « l'après » FIAS, et a remarqué que sur le court terme, il faudrait aider à atténuer les répercussions économiques considérables du retrait de la FIAS¹³⁰. Le représentant du Tchad a dit que son pays appréciait la fin du processus de la transition, qui a permis aux forces afghanes d'assumer leur entière responsabilité de la sécurité nationale et a permis de lancer la nouvelle mission non militaire de l'OTAN. Il a appelé le Gouvernement afghan et ses partenaires à une plus grande vigilance afin d'éviter le scénario iraquien après le départ de la FIAS, surtout à cause de l'allégeance de certains groupes à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et de la présence de combattants étrangers sur le sol afghan¹³¹.

Cas n° 6

La situation en République centrafricaine

À sa 7103^e séance, tenue le 28 janvier 2014 et consacrée à la question de la situation en République centrafricaine, le Conseil a adopté la résolution 2134 (2014), par laquelle il a autorisé l'Union

européenne à déployer en République centrafricaine une opération chargée d'appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Suite à l'adoption de la résolution, le représentant de la Fédération de Russie a dit espérer que la mission européenne contribuerait à la stabilisation de la situation politique et sociale et à la protection de la population civile dans le pays. Il a déclaré qu'étant donné le rôle directeur que joue la MISCA, il aurait « normal et logique » que l'Union européenne conclue un accord officiel avec l'Union africaine avant l'adoption de la résolution 2134 (2014), car lorsqu'il se prépare à prendre de telles décisions, le Conseil de sécurité doit être en possession de toutes les informations nécessaires concernant les paramètres de la coopération future. Il a souligné que le règlement de ces questions permettrait d'améliorer considérablement l'efficacité des activités de l'Union africaine et de normaliser la situation dans le pays¹³². Le représentant de l'Union européenne a souligné que le but essentiel de la mission européenne serait de contribuer, en liaison avec la MISCA, aux efforts régionaux et internationaux de protection des populations les plus menacées et de faciliter les mouvements des acteurs civils et a ajouté que cela créerait les conditions de sécurité propices à la fourniture d'une aide humanitaire à ceux qui en avaient besoin. Il a souligné l'importance d'une coordination étroite avec les partenaires, notamment les autorités centrafricaines, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'ONU et la France, afin d'assurer une bonne coopération et la complémentarité des efforts en cours en vue de restaurer la stabilité en République centrafricaine¹³³.

Cas n° 7

Région de l'Afrique centrale

À la 7171^e séance du Conseil, tenue le 12 mai 2014 et consacrée à la question de la région de l'Afrique centrale, le représentant du Chili a encouragé la coordination entre la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et la Force régionale d'intervention de l'Union africaine en attendant le transfert des responsabilités de la MISCA à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), prévu le 15 septembre 2014¹³⁴. Le représentant des États-Unis a demandé à la MINUSCA de travailler en coordination étroite avec la MISCA, les

¹²⁷ Ibid., p. 35.

¹²⁸ Ibid., p. 32.

¹²⁹ Ibid., p. 23.

¹³⁰ S/PV.7403, p. 12 et 13.

¹³¹ Ibid., p. 19.

¹³² S/PV.7103, p. 2.

¹³³ Ibid., p. 3.

¹³⁴ S/PV.7171, p. 7.

forces françaises et de l'Union européenne et la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, et a exhorté les États Membres à appuyer la MISCA et l'Union africaine, qui continuaient d'essayer de protéger les civils, avec l'aide de la France et de l'Union européenne¹³⁵. De même, le représentant du Luxembourg a souligné que la coordination entre l'ONU, l'Union africaine et les États touchés par la

¹³⁵ Ibid., p. 11.

LRA était essentielle, de même que l'échange d'informations et la coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la MISCA¹³⁶.

¹³⁶ Ibid., p. 16.

IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'utilisation des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux pour l'application de mesures coercitives prises sous son autorité, conformément aux dispositions de l'Article 53 de la Charte, qui ne sont pas présentées dans la section III. Elle traite également de la coopération entre les organismes ou accords régionaux aux fins de l'application des mesures visées au Chapitre VII autres que l'emploi de la force. L'emploi de la force par les missions de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux pendant la période considérée est décrit en détail dans la section III. La présente section est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux ; b) débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII.

A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures visées au Chapitre VII

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas expressément fait référence à l'Article 53 de la Charte dans ses décisions.

En 2014, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a réitéré son appui aux initiatives prises tant par l'ONU que par l'Union africaine pour faciliter une action régionale contre l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo¹³⁷.

Toujours en vertu du Chapitre VII, le Conseil a demandé à nouveau aux États Membres et aux organisations régionales de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée, et en en disposant¹³⁸. Il a également reconduit à deux reprises, pour 12 mois à chaque fois, les autorisations accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général, notamment l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires à cette fin¹³⁹.

Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » et en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a imposé des sanctions ciblées à certains individus¹⁴⁰, en

¹³⁷ Résolution 2147 (2014), par. 30.

¹³⁸ Résolutions 2184 (2014), par. 11, et 2246 (2015), par. 12.

¹³⁹ Résolutions 2184 (2014), par. 13, et 2246 (2015), par. 14.

¹⁴⁰ Résolution 2206 (2015), par. 9 et 12. Pour plus d'informations sur les décisions concernant les sanctions, voir la section III de la septième partie.

coopération avec des organismes ou accords régionaux¹⁴¹.

B. Débats concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, les membres du Conseil ont débattu du rôle des organismes ou accords régionaux pour ce qui est de l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre des autres mesures prises en vertu du Chapitre VII liées aux rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (voir le cas n° 8).

Cas n° 8 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 7396^e séance, tenue le 3 mars 2015, le Conseil a adopté la résolution 2206 (2015), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées afin d'appuyer la recherche d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Nigéria a souligné que « les dirigeants africains ne [restaient] pas là sans rien faire » tandis que la situation au Soudan du Sud continuait de se détériorer, et a mentionné les efforts faits par le Premier Ministre éthiopien et Président de l'Autorité

¹⁴¹ Résolutions 2206 (2015), neuvième, treizième et quinzième alinéas du préambule et par. 19, 2241 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 20, et 2223 (2015), dix-huitième alinéa du préambule et par. 15.

intergouvernementale pour le développement (IGAD)¹⁴². En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que lors des examens suivants de la question du Soudan du Sud, le Conseil devrait « s'abstenir de prendre des décisions hâtives », sachant que les pourparlers sud-soudanais se poursuivaient, et a dit qu'il faudrait aussi tenir compte de la manière dont la trêve, convenue sous l'égide de l'Union africaine à la fin du mois de janvier, était observée sur le terrain. Il a ajouté que le Conseil avait décidé d'appliquer des sanctions sans attendre un signe d'appui clair et sans équivoque de la part des principaux acteurs africains, en premier lieu l'IGAD et l'Union africaine, ce qui était contraire à la « pratique » qui voulait que les Africains aient la primauté dans la gestion de ce genre de dossier. Il a conclu son intervention en disant qu'étant donné l'absence d'un appui unanime aux sanctions contre le Soudan du Sud de la part des capitales africaines, on ne pouvait exclure que le Conseil de sécurité éprouve des difficultés à faire respecter le régime de sanctions qu'il venait d'approuver, ce qui pourrait avoir des retombées négatives sur sa crédibilité¹⁴³.

À la 7532^e séance du Conseil, tenue le 9 octobre 2015, le représentant de l'Angola a affirmé que les sanctions restaient un sujet sensible que le Conseil devrait aborder avec beaucoup de prudence afin d'éviter de créer des problèmes plutôt que de les résoudre. Il a ajouté que par ses actions, le Conseil devait appuyer les débats du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui était le principal partenaire du Conseil de sécurité s'agissant des questions liées à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité sur le continent africain¹⁴⁴.

¹⁴² S/PV.7396, p. 4.

¹⁴³ Ibid., p. 4.

¹⁴⁴ S/PV.7532, p. 6.

V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Note

La section V traite des rapports présentés par les organismes ou accords régionaux concernant leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales menées dans le cadre de l'Article 54 de la Charte. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux ;

b) débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 54 de la Charte

dans ses décisions. Cependant, dans sa résolution 2167 (2014), il a souligné que les organisations régionales et sous-régionales étaient tenues en tout temps de le tenir pleinement informé des activités entreprises ou envisagées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁵. Dans une déclaration de son Président, le Conseil a engagé les organismes régionaux et sous-régionaux qui participaient à des processus de paix à le tenir informé de l'évolution de la situation, le cas échéant¹⁴⁶. Le Conseil a spécifiquement demandé que lui soient présentés des rapports sur les opérations de maintien de la paix dirigées par des organismes ou accords régionaux et sur les mesures coercitives prises par ces organismes ou accords dans le cadre des mesures adoptées par le Conseil au titre du Chapitre VII.

Dans sa résolution 2120 (2013) relative à la situation en Afghanistan, le Conseil a prié le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) de lui communiquer régulièrement des informations sur l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant en temps utile des rapports trimestriels. Pendant la période considérée, la FIAS a présenté des rapports réguliers au Conseil, conformément à cette résolution¹⁴⁷.

Pour ce qui est de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général et l'Union africaine d'examiner conjointement les effets du renfort temporaire autorisé dans sa résolution 2124 (2013) et de formuler le 30 mai 2015 au plus tard des recommandations sur les étapes suivantes de la campagne militaire, en tenant dûment compte de la situation politique en Somalie¹⁴⁸. Dans ses résolutions 2184 (2014) et 2246 (2015), il a prié les États Membres et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, au bout de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises¹⁴⁹.

Dans sa résolution 2134 (2014), le Conseil a prié l'Union européenne de lui faire rapport sur l'exécution de son mandat en République centrafricaine et de coordonner ses rapports avec ceux de l'Union

africaine¹⁵⁰. Il a également décidé que la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et les forces françaises présentes en République centrafricaine seraient exclues du champ d'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 2127 (2013), et a prié ces forces de l'informer des mesures qu'elles prenaient dans ce cadre¹⁵¹.

Pour ce qui est de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les six mois au moins, sur l'activité de la Force de l'Union européenne-Althea et du quartier général de l'OTAN sur place¹⁵².

Pendant la période considérée, le Conseil, dans sa résolution 2171 (2014) du 21 août 2014, a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les mesures qu'il avait prises en vue de promouvoir et de renforcer les instruments de prévention des conflits au sein du système des Nations Unies, notamment grâce à la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales¹⁵³. Fin 2014, il a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur les moyens de renforcer le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique¹⁵⁴.

Dans sa résolution 2241 (2015), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les six mois suivant l'adoption de la résolution, sur l'assistance technique fournie à l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale pour

¹⁴⁵ Résolution 2167 (2014), par. 1.

¹⁴⁶ S/PRST/2015/22, septième paragraphe.

¹⁴⁷ Voir S/2014/179 (6 mars 2014), S/2014/421 (13 juin 2014), S/2014/678 (11 septembre 2014) et S/2014/856 (24 novembre 2014).

¹⁴⁸ Résolution 2182 (2014), par. 24.

¹⁴⁹ Résolutions 2184 (2014), par. 30, et 2246 (2015), par. 32. Voir les documents S/2015/776 du 12 octobre 2015 et S/2016/843 du 7 octobre 2016.

¹⁵⁰ Résolution 2134 (2014), par. 45. Voir le rapport publié pendant la période considérée, paru sous la cote S/2014/858 (17 novembre 2014).

¹⁵¹ Résolutions 2149 (2014), par. 37, 2196 (2015), par. 1 b), et 2217 (2015), par. 42.

¹⁵² Résolution 2183 (2014), par. 18. Les rapports publiés pendant la période considérée sont parus sous les cotes suivantes : S/2014/187 (27 février 2014), S/2014/531 (14 juillet 2014), S/2014/702 (11 septembre 2014), S/2016/299 (14 mars 2016) et S/2016/663 (20 juillet 2016).

¹⁵³ Résolution 2171 (2014), par. 25. Le rapport a été soumis le 27 juillet 2015 (S/2015/580).

¹⁵⁴ S/PRST/2014/27, dernier paragraphe.

l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud¹⁵⁵. Par ailleurs, le Conseil a par la suite invité l'Union africaine à communiquer au Secrétaire général, aux fins de l'établissement de son rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard¹⁵⁶.

Le tableau 3 liste les décisions adoptées durant la période considérée relatives à l'obligation faite aux organismes ou accords régionaux de tenir le Conseil informé des activités qu'ils ont menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁵⁵ Résolution 2241 (2015), par. 30.

¹⁵⁶ Résolutions 2241 (2015), par. 30, et 2252 (2015), par. 28.

Tableau 3
Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux, 2014-2015

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Rapport présenté par</i>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2014/27 , 16 décembre 2014	dernier paragraphe	Secrétaire général
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2171 (2014) du 21 août 2014	par. 25	Secrétaire général
	S/PRST/2015/22 , 25 novembre 2015	septième paragraphe	Organisations régionales et sous-régionales, Secrétaire général
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2167 (2014) du 28 juillet 2014	par. 1	Organisations régionales et sous-régionales
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014	par. 18	États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou en coopération avec elle
La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014	par. 45	Union européenne
	Résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014	par. 37	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), opération militaire de l'Union européenne, Force régionale d'intervention de l'Union africaine, forces françaises
	Résolution 2196 (2015), 22 janvier 2015	par. 1 b)	MISCA, MINUSCA, opération militaire de l'Union

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Rapport présenté par</i>
			européenne, Force régionale d'intervention de l'Union africaine, forces françaises
	Résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015	par. 42	MISCA, MINUSCA, opération militaire de l'Union européenne, Force régionale d'intervention de l'Union africaine, forces françaises
La situation en Somalie	Résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014	par. 24	Secrétaire général, Union africaine
	Résolution 2184 (2014) du 12 novembre 2014	par. 30	États Membres, organisations régionales
	Résolution 2246 (2015) du 10 novembre 2015	par. 32	États Membres, organisations régionales
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2241 (2015) du 9 octobre 2015	par. 30	Secrétaire général, Union africaine
	Résolution 2252 (2015) du 15 décembre 2015	par. 28	Union africaine

B. Débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, l'Article 54 de la Charte n'a pas été mentionné durant les débats du Conseil de sécurité. Lors de certaines séances, des membres du Conseil ont toutefois mentionné les activités de mise en commun de l'information entreprises par les organismes ou accords régionaux, ainsi que la présentation d'autres rapports au Conseil.

À la 7117^e séance du Conseil, tenue le 24 février 2014 et consacrée à la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », le représentant du Nigéria a déclaré que puisque les crimes transnationaux n'étaient pas limités par des frontières territoriales, les combattre exigeait une coopération

intégrale. Il a exhorté l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à continuer de faire naître les occasions de coopérer et d'échanger des informations avec les agences régionales chargées de la sécurité, notamment avec le Comité des services de renseignement et de sécurité africains¹⁵⁷. À la 7391^e séance, tenue le 24 février 2015 et consacrée à la même question, la représentante de la Nouvelle-Zélande a dit, concernant la situation en Ukraine, qu'en l'absence de rapports demandés par le Secrétaire général sur la situation sur le terrain, la Mission spéciale d'observation de l'OSCE était la mieux placée pour fournir des rapports précis sur l'application du cessez-le-feu et était une importante source d'informations pour permettre au Conseil de rester saisi en bonne et due forme de la situation¹⁵⁸.

¹⁵⁷ S/PV.7117, p. 15.

¹⁵⁸ S/PV.7391, p. 11.

